

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.			VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE	La ligne 75 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F. 1.700 frs 3.000 frs France, ex-A. E. F., A. F. N. 1.900 frs 3.200 frs Étranger 2.300 frs 4.000 frs Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs Recommandé : Année courante. 170 frs — Années antérieures. 195 frs Avion recom. : Année courante. 195 frs — Années antérieures. 220 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE	
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1581
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1581
MINISTÈRE DES FINANCES	
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1582
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1582
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES	
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1585
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE	
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1585

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision présidentielle n° 3059 P.R.S.G.D.A.T. en date du 3 mars 1966 :

Article premier. — M. Henri Duret, vétérinaire en chef 2^e échelon, conseiller technique du Ministre de l'Economie rurale à Dakar, débarqué le 11 juin 1964 bénéficiera pour compter du 1^{er} juin 1966 date présumée de son départ en France, d'un reliquat de congé administratif annuel de fin de séjour de un mois 14 jours pour en jouir au 2 A rue Perrinet-Pey à Marseille 7^e.

Art. 2. — L'intéressé voyage par la voie aérienne accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 14, 13 et 7 ans.

Les réquisitions personnel et bagages nécessaires aller lui seront délivrées par la Mission d'Aide et de Coopération.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 272 M.INT. en date du 5 janvier 1966 :

Article premier. — L'adjudant chef Assane Gaye, matricule n° 1166, sera envoyé devant un conseil d'enquête qui aura à donner son avis sur la question suivante :

L'adjudant chef Assane Gaye, gradé commissionné, est-il dans le cas d'être radié des cadres de la Garde Républicaine pour faute contre l'Honneur ?

Art. 2. — Le conseil se réunira à la portion centrale de la Garde Républicaine selon l'ordre de convocation donné par le Commandant de cette arme.

Par décision ministérielle n° 3200 M.INT.DSN.AD.P. en date du 7 mars 1966 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de deux mois cinq jours (2 m. 5 j.) pour en jouir à Rufisque, est accordé pour compter du 1^{er} mars 1966 à M. Alioune Seye, gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon n° 1028, n° m. de solde 28613/ B en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar (Commissariat de Rufisque), pour ses services effectués du 4 novembre 1937 au 28 février 1966 et pour lesquels il a déjà bénéficié de 25 jours de permission à déduire du congé annuel.

Art. 2. — Pendant la durée de son congé l'intéressé est autorisé à se rendre à la Mecque à ses frais.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 3303 M.INT.DSN.AD.P. en date du 7 mars 1966 :

Article premier. — Une permission d'absence d'un mois (1 m.) est accordée pour compter du 10 mars 1966 à M. Abdoulaye Cissé, commissaire de police de 2^e classe 2^e échelon n° m. de solde 28949 H en service à Thiès.

Art. 2. — Au cours de cette permission déductible du congé administratif l'intéressé est autorisé à se rendre à la Mecque à ses frais.

MINISTÈRE DES FINANCES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3119 M.F.C.A.B.P.G.R.3.B. en date du 5 mars 1966:

Article premier. — M. Amadou N'Diaye Sarr, contrôleur stagiaire du trésor en service à la Trésorerie générale est traduit devant un conseil de discipline dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

M. El Hadj Malick M'Bengue, inspecteur du trésor en service au C. C. A. P.

Membres :

MM. Mamadou Charles Bâ, inspecteur des impôts et domaines, Doudou Diop, contrôleur 1^{re} classe, impôts et domaines, Ousseynou Maurice Fall, contrôleur 2^e classe impôts et domaines.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 249 M.F.CAB.PER.2B. en date du 5 janvier 1966 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 22 septembre 1965 l'absence irrégulière de M. Jean Seilhean, commis décisionnaire, matricule de solde 19792 H en service à la paierie principale de Dakar.

Art. 2. — A compter de cette dernière date, l'intéressé ne percevra aucune rémunération et ne bénéficiera pas des suppléments pour charges de famille.

Un ordre de recette sera émis à son encontre pour les sommes qu'il aurait indûment perçues.

Par décision ministérielle n° 250 M.F.CAB.M.A.T. en date du 5 janvier 1966 :

Article premier. — M. Modou N'Doumbé Cissé, agent d'administration est nommé dépositaire-comptable des arrondissements de N'Dande, Sagatta, Darou-Mousty, de la prison civile de Kébémér et de la préfecture de Kébémér en remplacement de M. Alioune Sarr.

Art. 2. — M. Modou N'Doumbé Cissé percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 534 SET. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Par décision ministérielle n° 252 M.F.CAB.M.A.T. en date du 5 janvier 1966 :

Article premier. — M. Mamadou Bèye, moniteur d'enseignement, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection de l'enseignement primaire de Podor.

Art. 2. — M. Mamadou Bèye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Par décision ministérielle n° 253 M.F.CAB.M.A.T. en date du 5 janvier 1966 :

Article premier. — M. Momar Fall, agent sanitaire est nommé dépositaire comptable de la circonscription médicale de Nioro-du-Rip en remplacement de M. Cheikh Gaye.

Art. 2. — M. Momar Fall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Par décision ministérielle n° 3332 M.F.C.A.B.M.A.T. en date du 8 mars 1966 :

Article premier. — M. Ousmane Syr Diagne, commis expérimentaire principal est nommé dépositaire comptable du Ministère de l'Éducation nationale en remplacement de M. Ibrahima N'Diaye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Ousmane Syr Diagne, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1966.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 582 M.E.N.S.E.P.A en date du 11 janvier 1966 :

Article unique. — Est nommé conseiller technique au cabinet du Ministre de l'Éducation nationale M. Mangoné Seck, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire en remplacement de M. Babacar N'Diaye appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 3010 M.E.N.P.L. en date du 19 mars 1966 :

Article premier. — M. Abdou Cissé, ex-instituteur de 5^e classe précédemment directeur de l'école Rosso-Sénégal est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mody Niang, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire en service à Dakar-banlieue.

Membres :

M. M'Baye M'Bengue, instituteur de 1^{re} classe, directeur de l'école Faidherbe Dakar;

Doudou Coulibaly, instituteur de 4^e classe, directeur de l'école H.L.M. 2 Dakar;

Joseph Coly, instituteur adjoint de 5^e classe en service à Missirah Colobane Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être son président.

Par arrêté ministériel n° 3082 M.E.N.P.L. en date du 4 mars 1966 :

Article premier. — M^{me} Lobé Niang née Diouf n° mle solde 31847, monitrice temporaire rémunérée par référence à une monitrice auxiliaire échelle V échelon 2 à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Kaolack I, née le 9 juillet 1942 à Kaolack, titulaire du B.E.P.C. session de juin 1965, est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire à compter du 30 juin 1965.

Par arrêté ministériel n° 3083 M.E.N..P.I. en date du 4 mars 1965 :

Article premier. — M. Hamédiné Yoro Sy Mle 31107, instituteur de 4^e classe à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement régional de Dakar pour servir au Ministère de l'Education nationale (bureau du personnel) qui justifie le 20 décembre 1964, de trois ans de services académiques doit percevoir pour compter du 21 décembre 1964, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1308 nouveau conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 3201 S.E.T. du décret n° 60-036 M.F.P.T.

Par arrêté ministériel n° 3093 M.E.N..P.I. en date du 4 mars 1966 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Fall né en 1943 à Foundiougne, ayant obtenu la moyenne de 7/20 aux épreuves écrites du B.E.P.C. session 1961 est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 25 octobre 1961 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Fall, moniteur adjoint stagiaire titulaire du Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur C.A.M. sess on 1963, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1964

Par décision ministérielle n° 3009 M.E.N..P.I. en date du 6 janvier 1966 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 6 janvier 1966, la fin de cessation de fonctions pour fait d'incarcération prononcée par décision n° 18488 à l'encontre de M. Aboulaye Camara, instituteur de 4^{ème} classe mle 32583 précédemment en service à Dakar Champ de Courses, et actuellement directeur de l'école de Pikine XI.

Par décision ministérielle n° 3086 M.E.N..P.I. en date du 4 mars 1966 :

Article unique — Un rappel d'ancienneté de 1 an pour services militaires obligatoires est attribué à M. Saloum Cissé instituteur de 5^e classe en stage à l'E.N.S. à Dakar.

Par décision ministérielle n° 3090 M.E.N..P.I. en date du 4 mars 1966 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 12 janvier 1966, la cessation de fonction pour fait d'incarcération de M. Abdou Elimane Kâne, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment surveillant à l'école normale William-Ponty à Thiès.

Art. 2. — A compter de cette date, l'intéressé perd ses droits à la solde et aux éventuelles indemnités attachées à la solde à l'exclusion des éventuels suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette des sommes qu'il aurait perçues à compter de la date indiquée à l'article 1^{er} sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3091 M.E.N. en date du 4 mars 1966 :

Article unique — Un rappel d'ancienneté de 1 an 7 mois 26 jours pour services militaires obligatoires est attribué à M. Albouy Allé Diop instituteur adjoint de 5^e classe Mle 29943 en service à l'école Paille d'arachide de Dakar.

Par décision ministérielle n° 3092 M.E.N. en date du 4 mars 1966 :

Article unique — Un rappel d'ancienneté de 1 an pour services militaires obligatoires est attribué à M. Malick Diop Diack instituteur de 5^e classe.

Par décision n° 2838 M.E.N. en date du 1^{er} mars 1966 :

Article premier. — M. Mar Diop est nommé chef de clinique-assistant de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar (service des maladies infectieuses).

Art. 2. — La présente nomination prend effet au 1^{er} octobre 1965. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1966.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, M. Mar Diop qui, appartient au cadre de la Santé publique du Sénégal continuera à percevoir la rémunération attachée à son grade.

Par décision n° 2839 M.E.N. en date du 1^{er} mars 1966 :

Article premier. — M. Ibrahima Niang est nommé chef de clinique-assistant de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar (service de pédiatrie).

Art. 2. — La présente nomination prend effet au 1^{er} octobre 1965. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1966.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, M. Ibrahima Niang, décisionnaire du Gouvernement du Sénégal, continuera à percevoir la rémunération attachée à son indice.

Par décision n° 2840 M.E.N. en date du 1^{er} mars 1966 :

Article premier. — M. Ibrahima Faye est nommé chef de clinique-assistant de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar (service de clinique médicale, dermatologie).

Art. 2. — La présente nomination prend effet au 1^{er} octobre 1965. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1966.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, M. Ibrahima Faye, décisionnaire du Gouvernement du Sénégal, continuera à percevoir la rémunération attachée à son indice.

Par décision n° 2841 M.E.N. en date du 1^{er} mars 1966 :

Article premier. — M. Papa Koaté est nommé chef de clinique-assistant de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar (service de clinique médicale).

Art. 2. — La présente nomination prend effet au 1^{er} octobre 1965. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1966.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, M. Papa Koaté, qui appartient au cadre de la Santé publique du Sénégal continuera à percevoir la rémunération attachée à son grade.

Par décision n° 2842 M.E.N. en date du 1^{er} mars 1966 :

Article premier. — M. Michel Dumas est nommé chef de clinique-assistant de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar (service de neuro-psychiatrie).

Art. 2. — La présente nomination prend effet au 1^{er} octobre 1965. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1966.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, M. Michel Dumas, décisionnaire du Gouvernement du Sénégal par un contrat de rémunération continuera à percevoir la rémunération attachée à son indice.

Par décision n° 2843 M.E.N. en date du 1^{er} mars 1966 :

Article premier. — M. Lamine Diop est nommé chef de clinique-assistant de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar (service de O.R.L.).

Art. 2. — La présente nomination prend effet au 1^{er} octobre 1965. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1966.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, M. Lamine Diop qui appartient au cadre de la Santé publique du Sénégal continuera à percevoir la rémunération attachée à son grade.

Par décision n° 2844 M.E.N. en date du 1^{er} mars 1966 :

Article premier. — M. Moussa Diop est nommé chef de clinique-assistant de la Faculté mixte de Médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar (service de neuro-psychiatrie).

Art. 2. — La présente nomination prend effet au 1^{er} octobre 1965. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1966.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, M. Moussa Diop qui appartient au cadre de la Santé publique du Sénégal continuera à percevoir la rémunération attachée à son grade.

Par décision n° 2845 M.E.N. en date du 1^{er} mars 1966 :

Article premier. — M. Samba Guèye est nommé chef de clinique-assistant de la Faculté mixte de Médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar (service de chirurgie-anesthésiologie).

Art. 2. — La présente nomination prend effet au 1^{er} octobre 1965. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1966.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, M. Samba Guèye qui appartient au cadre de la Santé publique du Sénégal continuera à percevoir la rémunération attachée à son grade.

Par décision n° 2846 M.E.N. en date du 1^{er} mars 1966 :

Article premier. — M. Maurice Moulanier est nommé chef de clinique, assistant de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar (service de clinique médicale).

Art. 2. — la présente nomination prend effet au 1^{er} octobre 1965. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1966.

Art. 3. — La rémunération globale de M. Maurice Moulanier continue à être à la charge du Gouvernement français dans le cadre des accords de coopération technique en matière de personnel. La présente décision ne lui confère aucun droit pécuniaire.

Par décision n° 2847 M.E.N. en date du 1^{er} mars 1966 :

Article premier. — M. Joseph Lauroy est nommé chef de clinique, assistant de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar (service de l'obstétrique).

Art. 2. — La présente nomination prend effet au 1^{er} octobre 1965. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1966.

Art. 3. — La rémunération globale de M. Joseph Lauroy continue à être à la charge de Gouvernement français dans le cadre des accords de coopération technique en matière de personnel. La présente décision ne lui confère aucun droit pécuniaire.

Par décision n° 2848 M.E.N. en date du 1^{er} mars 1966 :

Article premier. — M. Georges Lemerrier est nommé chef de clinique, assistant de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar (service d'anatomie pathologie).

Art. 2. — La présente nomination prend effet au 1^{er} octobre 1965. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1966.

Art. 3. — La rémunération globale de M. Georges Lemerrier continue à être à la charge du Gouvernement français dans le cadre des accords de coopération technique en matière de personnel. La présente décision ne lui confère aucun droit pécuniaire.

Par décision n° 2849 M.E.N. en date du 1^{er} mars 1966 :

Article premier. — M. Edmond Goudote est nommé chef de clinique, assistant de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar (service de chirurgie).

Art. 2. — La présente nomination prend effet le 1^{er} octobre 1965. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1966.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, M. Edmond Goudote percevra les émoluments hospitaliers prévus par l'article 7 du décret du 4 février 1965 (émoluments non soumis à retenue pour pension). La dépense correspondante sera supportée par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Par décision n° 2850 M.E.N. en date du 1^{er} mars 1966 :

Article premier. — M. Adrien Diop est nommé chef de clinique, assistant de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar (service de chirurgie).

Art. 2. — La présente nomination prend effet au 1^{er} octobre 1965. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1966.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, M. Adrien Diop percevra les émoluments hospitaliers prévus par l'article 7 du décret du 4 février 1965 (émoluments non soumis à retenue pour pension).

La dépense correspondante sera supportée par le budget général du Sénégal (chapitre 541 - article 8830)

Par décision M.E.N. n° 2851 en date du 1^{er} mars 1966 :

Article premier. — M. André Debroyse est nommé chef de clinique, assistant de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar (service de pédiatrie).

Art. 2. — La présente nomination prend effet au 1^{er} octobre 1966. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1966.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, M. André Debroyse percevra les émoluments hospitaliers prévus par l'article 7 du décret du 4 février 1965 (émoluments non soumis à retenue pour pension).

La dépense correspondante sera supportée par le budget général du Sénégal (chapitre 541 - article 8830).

Par décision n° 2852 M.E.N. en date du 1^{er} mars, 1966 :

Article premier. — M. Dédéou Simaga est nommé chef de clinique, assistant de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar (service de chirurgie).

Art. 2. — La présente nomination prend effet au 1^{er} octobre 1965. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1966.

Art. 3. — Outre la rémunération calculée selon la réglementation en vigueur, M. Dédéou Simaga percevra les émoluments hospitaliers prévus par l'article 7 du décret du 4 février 1965 (émoluments non soumis à retenue pour pension). La dépense correspondante sera supportée par le budget général du Sénégal (chapitre 541 — article 8830).

Par décision n° 2853 M.E.N. en date du 1^{er} mars 1966 :

Article premier. — M. Jacques Gombert est nommé chef de clinique, assistant de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar (service de chimie biologique).

Art. 2. — La présente nomination prend effet au 1^{er} octobre 1965. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1966.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, M. Jacques Gombert percevra les émoluments hospitaliers prévus par l'article 7 du décret du 4 février 1965 (émoluments non soumis à retenue pour pension). La dépense correspondante sera supportée par le budget général du Sénégal (chapitre 541 — article 8830).

Par décision n° 2854 M.E.N. en date du 1^{er} mars 1966 :

Article premier. — M. Adolphe Menye est nommé chef de clinique, assistant de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar (service de chirurgie).

Art. 2. — La présente nomination prend effet au 1^{er} octobre 1965. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1966.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, M. Adolphe Menye percevra les émoluments hospitaliers prévus par l'article 7 du décret du 4 février 1965 (émoluments non soumis à retenue pour pension).

La dépense correspondante sera supportée par le budget général du Sénégal (chapitre 541 — article 8830).

Par décision n° 2855 M.E.N. en date du 1^{er} mars 1966 :

Article premier. — M. Samba Diallo est nommé chef de clinique, assistant de la faculté mixte de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar (service de Bactériologie, parasitologie, virologie).

Art. 2. — La présente nomination prend effet au 1^{er} octobre 1965. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1966.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, M. Samba Diallo percevra les émoluments hospitaliers prévus par l'article 7 du décret du 4 février 1965 (émoluments non soumis à retenue pour pension).

La dépense correspondante sera supportée par le budget général du Sénégal (chapitre 541 — article 8830).

Par décision n° 2856 M.E.N. en date du 1^{er} mars 1966 :

Article premier. — M. Etienne Moyen est nommé chef de clinique, assistant de la faculté mixte de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar (services d'innocologie, norologie, inorologie).

Art. 2. — La présente nomination prend effet au 1^{er} octobre 1966. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1966.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, M. Etienne Moyen percevra les émoluments hospitaliers prévus par l'article 7 du décret du 4 février 1965 (émoluments non soumis à retenue pour pension.) La dépense correspondante sera supportée par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Par décision n° 2857 M.E.N. en date du 1^{er} mars 1966 :

Article premier. — M. Vincent Frament est nommé chef de clinique-assistant de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar (service de clinique médicale).

Art. 2. — La présente nomination prend effet au 1^{er} octobre 1965. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1966.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, M. Vincent Frament percevra les émoluments hospitaliers prévus par l'article 7 du décret du 4 février 1965 (émoluments non soumis à retenue pour pension). La dépense correspondante sera supportée par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3213 M.S.A.S.SAGE.S.Pl. en date du 7 mars 1966 :

Article premier. — Est constaté à compter du 1^{er} août 1965 le passage au 2^e échelon de M. Pierre Seck, agent technique de santé, 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à la circonscription médicale de M'Backé.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 1965 tant au point de vue solde, qu'ancienneté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12 M.F.P.T.S.N.P. en date du 3 janvier 1966.

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 104 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, le remboursement des retenues pour pension est autorisé sur le Fonds national de retraites du Sénégal à M. Malick Sembène ex-gendarme mle 308/s, rayé des contrôles de la gendarmerie nationale le 1^{er} décembre 1965 par mesure de discipline.

Art. 2. — Le montant du remboursement payable globalement est fixé à : 64.109 francs (soixante quatre mille cent neuf francs).

Par arrêté ministériel n° 19 M.F.P.T.S.N.P. en date du 8 janvier 1966.

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 104 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, le remboursement des retenues pour pension est autorisé sur le Fonds national de retraites du Sénégal à M. Amadou Sima ex-sergent mle 85000379, rayé des contrôles pour fin de contrat le 19 septembre 1965.

Art. 2. — Le montant du remboursement payable globalement est fixé à : (soixante dix sept mille trois cent cinquante sept francs) 77.357 francs.

Par arrêté ministériel n° 117 MFPT.DFP.1B. en date du 3 janvier 1966 :

Article premier. — M. Amadou Mactar N'Diaye, commis d'administration adjoint de 2^e échelon, ex-chef d'arrondissement de Cascas (Podor) est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Membres :

MM. Moussa M'Baye, commis d'administration principal de 2^e échelon en service au Ministère de l'Intérieur.

Papa Demba Sarr, commis d'administration 2^e échelon en service au Ministère de l'Intérieur.

Khaty Samb commis d'administration principal 2^e échelon en service au Ministère du Plan à St-Louis.

Omar Dramé commis d'administration principal 2^e échelon en service au Ministère des Travaux Publics à Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président

Par arrêté ministériel n° 150 M.F.P.T.D.F.P./6.B en date du 4 janvier 1966 :

Article unique — M. Demba Elféky Agne, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle en service à la préfecture de Matam qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1965, sera admis pour compter du 1^{er} janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 267 M.F.P.T.D.F.P.2B. en date du 5 janvier 1965 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1965, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté le passage au 4^e échelon de son grade de M. Babacar Tall, adjoint technique d'imprimerie de 2^e classe, 3^e échelon, en service à Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 290 M.F.P.T.S.N.P. en date du 5 janvier 1966 :

Article premier. — Une pension proportionnelle est concédée sur le Fonds national de retraites à M. Boubou Tall ex-garde républicain de 3^e échelon m^{le} 676.

Le montant annuel de cette pension est fixé à : 65.568 francs (soixante cinq mille cinq cent soixante huit francs).

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} avril 1964.

Art. 3. — Les sommes déjà perçues par l'intéressé depuis le 1^{er} avril 1964 sur brevet d'inscription et depuis le 1^{er} juillet 1965 sur titre d'avance n° 77 C seront déduites de la présente pension.

Par arrêté ministériel n° 618 M.F.P.T.S.N.P en date 11 janvier 1966 :

Article premier. — Conformément aux dispositions des articles 104 et 105 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, un pécule est attribué sur le Fonds national de retraites du Sénégal à M. Modou Yade ex-gendarme m^{le} 77/s, atteint par la limite d'âge et rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale le 8 novembre 1965.

Art. 2. — Le montant du pécule payable globalement est fixé à : 147.266 francs (cent quarante sept mille deux cent soixante six francs).

Par arrêté ministériel n° 19140 M.F.P.T.-D.F.P.3B en date du 30 décembre 1965 :

Article premier. — Les arrêtés n°s 16304 et 11814 M.F.P.T.D.F.P.3B des 19 novembre 1963 et 5 août 1965 portant reclassement en application de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.1

du 27 décembre 1957 et avancements automatiques d'échelons 1965 sont rectifiés comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation et le grade de M. Mohamed Aïdara, aide-ouvrier auxiliaire (ax. 5224 C.C.P. 15604), catégorie B2 échelle III échelon 1 en service à la subdivision mixte des travaux publics à Rufisque.

Au lieu de :

Arrêté n° 16304 du 19 novembre 1963, M. Mohamed Aïdara, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 5296) catégorie C etc.

Arrêté n° 11814 du 5 août 1965, M. Mohamed Aïdara manœuvre spécialisé catégorie C échelle II échelon 2 pour compter du 1-1-1963 ancienneté néant, passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1965 ancienneté néant.

Lire :

Arrêté n° 16304 du 19 novembre 1963 Mohamed Aïdara aide ouvrier (ax. 5224) etc.

Arrêté n° 11814 M.F.P.T.D.F.P.3B. du 5 août 1965 (ax. 5224) C.C.A.P. 15604. M. Mohamed Aïdara, aide ouvrier catégorie B2 échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1963 passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1965 ancienneté néant.

Par décision ministérielle n° 118 M.F.P.T.D.F.P.1B. en date du 3 janvier 1966 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 5373 M.F.P.T.D.F.P.1B du 5 avril 1965 de M. Dialimady Kouyaté, commis auxiliaire (ax. 510) en service à l'O.P.T. de Kolda.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'avertissement est infligée à M. Dialimady Kouyaté, commis auxiliaire (ax. 510) pour le motif suivant : Insubordination.

Par décision ministérielle n° 120 MFPT.DFP.1B. en date du 3 janvier 1966 :

Article premier. — M. Abdou N'Doye, chauffeur mécanicien, catégorie A échelle VIII échelon 2 en service à l'ASECNA est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Abdoul Aziz Leye, commis en service à la direction de la fonction publique.

Membres :

MM. Samba Diop, secrétaire d'administration principal, chef du bureau du personnel à l'ASECNA.

Mame Birame Diouf, chef d'équipe des travaux publics en service à Kaolack.

Thiema Ballo, menuisier en service aux travaux publics à Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 3205 MFPT.DFP.4B, en date du 7 mars 1966 :

Article premier. — Les ex-employés civils ou ex-soldats de l'armée française dont les noms suivent, recasés dans la Fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département du Plan et du Développement, sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après :

M. Abdou Niang, chauffeur, rémunération dans l'armée française : 15.342 francs; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 3 ans 6 mois 7 jours; taux : 3 %, reclassement : 1.759 francs; indemnité différentielle : 1.759 francs;

MM. Jean Konaré, chef d'équipe mécanicien, rémunération armée française : 35.175 francs (indice 775); salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 25 ans 5 mois, est reclassé à l'indice 477, salaire : 21.662 francs; indemnité différentielle : 13.513 francs;

Ibra Bâ, aide peintre, rémunération armée française : 9.663 francs; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 20 ans 1 mois 9 jours; taux : 15 %; salaire après reclassement : 10.726 francs.

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée aux intéressés sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Ils demeurent régis par le code du travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 32.PCM. MFPT. du 13 mai 1961.

Art. 5. -- La présente décision dont les effets financiers partiront pour compter de la date effective de prise de service des intéressés,